

## Compte-rendu de la journée de travail du 19 juillet 2017 sur la priorisation des objectifs du contrat territorial (Ciron)

### I/ Réunion plénière (10h00-12h00)

- **Mot d'accueil et introduction par François MIGNET, directeur du Parc de la Brenne**
- **Présentation de l'ordre du jour et rappel du contexte par Renaud DUPUY, directeur de Neorama**

(Voir support de présentation)

- **Intervention de Me Matharan sur le cadre réglementaire applicable :**

**Me Xavier MATHARAN** – Mes transparents seront disponibles, mais je souhaite plutôt vous faire une présentation plus simple, en évoquant 3 éléments d'actualités, 4 principes et 2 conséquences.

Tout d'abord, cette démarche de travail que vous êtes en train de mener s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial. Ce qui m'inspire trois remarques. La première, c'est qu'il y a une réglementation : la France est actuellement en train de se couvrir de contrats territoriaux et de nombreux autres territoires que le vôtre sont concernés par ce type de contrats. La seconde remarque, c'est qu'on observe une judiciarisation progressive des relations, et notamment des relations avec l'Etat, qui est passé d'un pouvoir régalien à un pouvoir dans lequel le juge est de plus en plus saisi. La décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 illustre parfaitement cette tendance : pour la première fois, l'Etat a été condamné par des associations de protection de l'environnement – en l'occurrence, l'association Les Amis de la Terre France – dans le domaine de la pollution de l'air. Cette judiciarisation est une évolution importante et l'on travaille sous contrainte d'application de la réglementation. Ma troisième remarque, c'est que la réglementation, dans les domaines qui vous préoccupent, comme dans d'autres, est mouvante.

A présent, j'en viens aux principes. Ces principes dont nous allons parler sont issus du droit communautaire et européen. Le premier principe, c'est que les directives liées à la circulation et aux poissons migrateurs sont d'origine européenne. Il faut donc lire ces textes à l'aune d'une **interprétation donnée à l'échelle européenne**. Or, à y regarder de près, ces textes sont plus des conciliations d'intérêt que des hiérarchisations d'intérêt : un principe ne s'impose pas à l'autre mais nous devons concilier les principes. On doit mettre les gens aujourd'hui autour de la table pour qu'ils s'entendent. L'expression des intérêts contradictoires doit permettre de parvenir à une **conciliation des intérêts**. Il s'agit bien d'une conciliation plus qu'une imposition. On doit se concilier avec son prochain pour édicter ensemble un compromis, avant que le pouvoir en charge de l'imposer agisse en mettant en œuvre son **pouvoir de police**. Le pouvoir de police est dévolu à l'Etat, et en l'occurrence au Préfet. Le dernier principe nous vient d'une idée anglo-saxonne : il s'agit du **classement des cours d'eau** selon des listes, avec des cours d'eau de liste 1 et de liste 2 : c'est le principe de base de la réglementation.

Je vais maintenant vous faire la lecture de l'article L-214 17 I du Code de l'Environnement qui précise les objectifs visés par le classement en liste 2 qui concerne la Creuse : il s'agit d'« *une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.* » A quel objectif répond donc précisément l'établissement de ce classement en liste 2 ? De toute évidence, il ne s'agit pas de rendre au cours d'eau son état naturel d'origine qui était le sien avant la construction des ouvrages et la transformation par la main de l'homme. Il s'agit de prendre en compte l'état actuel de la rivière et de viser l'atteinte d'un niveau permettant de dégager un consensus et du compromis pour le rétablissement d'une circulation optimale des poissons migrateurs et des sédiments. Dans certains cas, cela peut passer par des aménagements, sans toutefois que cela puisse être exigé par principe. **On est vraiment dans le cadre d'une conciliation d'intérêts, d'une « concertation », d'une médiation avec l'ensemble des acteurs concernés.**

Dans tous les cas, il s'agit de prendre en compte les usages, tout en se rappelant bien que derrière ce classement, il y a l'Etat, le Préfet, et le risque d'un constat que cette démarche ne donne pas satisfaction au regard des objectifs. La conciliation des intérêts est dans la loi à tel point qu'en février 2017 à l'article L.214 18 1 du Code de l'Environnement, on a même fixé des principes contraires dans la loi : quand on a un ouvrage régulièrement installé sur la rivière, on a une exception à la règle. Mais, il ne faut pas oublier qu'au final, au terme de cette démarche dans laquelle j'espère que vous parviendrez à un consensus acceptable le plus large possible dans le cadre de la charte d'engagement qui vous est proposée, **il reviendra au Préfet d'exercer sa responsabilité et, le cas échéant, son pouvoir de police.**

▪ **Échanges :**

**Jean-Louis CHÉZEAUX (Maire de Saint-Aigny)** – Maître, vous nous avez fait un exposé, et il faut être juriste pour vous répondre. Cependant, je suis élu, et j'ai une question à vous poser en tant qu'élu. Le droit de propriété existe-t-il ? Le Préfet peut-il porter atteinte à ce droit ? Je veux parler du cas du seuil de Saint-Aigny, que les services de l'Etat avaient acheté de manière bizarre. Il nous a finalement été restitué, au terme d'un long combat.

**Nicolas BOURREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Vous avez évoqué le cadre du classement de la Creuse en liste 2. Quels textes de loi font rapport à ce classement ?

**Me MATHARAN (avocat)** – Pour répondre tout d'abord à la question sur le droit de propriété. C'est Bonaparte qui l'a imposé, à l'article 544 qui précise que la propriété « est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ». Le Code civil est bien un code de la propriété. Rien n'est au-dessus de la propriété, sauf dans certains cas où l'on est en droit de déterminer une atteinte à la propriété, mais toujours dans une certaine limite ou en vertu d'un intérêt supérieur. On reste bien dans cette idée d'une conciliation des intérêts et d'atteintes à la propriété privée sans excès, sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Dans notre sujet, vous avez acquis en tant que propriétaire d'ouvrage l'*usus*, le *fructus* et

*l'abusus* de votre bien. Ce que vous propose l'Etat ne doit pas être excessif. L'Etat annule des arrêtés lorsque ceux-ci sont excessifs.

Concernant le classement en liste 2, je vous ai lu l'article de loi précis L.214 17 I. Ce classement a été pris en fonction de diverses considérations. Il induit pour la Creuse une protection et des objectifs à atteindre. Inversement, le non classement des cours d'eau n'exonère pas non plus du respect des obligations réglementaires.

**Geoffroy VIGNES (3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Ciron, représentant des irrigants)** – On est bien sur un contrat de rivière qui concerne un ensemble de paramètres. Je souhaite que soit prise en compte la dimension agricole. On assiste à une dérive partisane sur la Creuse sur l'évolution du débit minimum. En tant qu'agriculteurs on souhaite qu'il y ait un niveau de débit suffisant dans la rivière pour pouvoir assurer cette fonction d'irrigation pour le territoire.

**Vivien AIRAULT (Technicien, Parc naturel de la Brenne)** – Pour vous rassurer, l'agriculture n'a pas été oubliée dans le contrat territorial. Aussi, dans le diagnostic établi par le bureau d'étude, l'impact de l'irrigation sur la Creuse a été évalué. Les données récoltées mettent en évidence des impacts négligeables pour l'irrigation. Effectivement, on a missionné le bureau d'étude pour que soit pris en compte cet usage.

**Benoît DUTHEIL (Chambre d'Agriculture de l'Indre)** – Pour faire un complément par rapport à ce qui vient d'être dit, il ne faut pas prendre en compte seulement ce qui est constaté aujourd'hui, mais également le futur, ne serait-ce que par rapport aux interdictions d'irriguer. Il me paraît logique que l'on puisse continuer à utiliser l'eau de la rivière pour irriguer. Mais il ne faut pas négliger les évolutions futures, et il faut les anticiper.

**Pierre STEINBACH (Agence Française de Biodiversité)** – Pour revenir sur la question du classement des cours d'eau, je reviendrai sur ces éléments juste après dans ma présentation.

**Didier BOUREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Jusqu'à preuve du contraire, le classement de la Creuse n'est pas définitif dans la mesure où le Préfet de l'Indre ne fait lui-même pas appliquer les textes nécessaires.

**Jean-Louis CHÉZEAUX (Maire de Saint-Aigny)** – J'ai fait part lors de notre dernière rencontre au bureau d'étude de l'incomplétude de l'étude. Le jeune homme du bureau d'étude m'a dit qu'il n'était pas en mesure de calculer le volume d'eau en amont du seuil de Saint-Aigny, et la perte de volume d'eau engendrée par la détérioration du seuil. On perd 1 260 000 mètres cubes d'eau que les services de l'Etat préfèrent laisser filer vers la mer. Mais les débats de la commission du développement durable du 23 novembre 2016 à l'Assemblée nationale ont bien montré que le problème, ce n'est pas le manque de poissons, mais le manque d'eau. De plus, on nous dit que les aloses ne montent pas bien plus haut que le Blanc. Mais le contrat d'autorisation d'exploitation d'Eguzon précise justement que l'alose remonte jusqu'à la Roche Bât l'Aigue. Alors je m'interroge vraiment.

**Benjamin DEBAIL (CIAE)** – Nous avons effectivement parlé de votre demande spécifique concernant le calcul de la perte d'eau liée au seuil. Ce n'est pas un problème de compétence mais de données. Encore aurait-il fallu avoir les données nécessaires pour effectuer ce calcul. Cela n'était pas le propre de notre étude. Je tiens à vous rappeler que nous avons étudié chacun des 28 ouvrages de l'axe. Notre travail de diagnostic a été effectué et a permis d'aboutir à une production qui n'existait pas jusqu'à présent. Sur les aloses, Le Blanc est effectivement le front de migration actuel maximal. Aujourd'hui, l'espèce arrive à remonter jusque-là voire un peu plus haut pour certains spécimens rares, jusqu'à Longefont me semble-t-il. L'objectif de la Roche Bât l'Aigue consiste à permettre aux aloses de pouvoir exploiter l'ensemble des frayères situées en aval.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – Vous nous avez fait un exposé qui correspond parfaitement à l'application des textes européens, et je suis parfaitement d'accord avec vous. En vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, Plusieurs arrêts – comme l'arrêt Arcelor-Mittal du Conseil d'Etat, l'arrêt Jacques Vabre de la Cour de cassation – nous confirment cela. Or, je tiens à rappeler que la Creuse a été classée liste 2 contre l'avis du Conseil Départemental de l'Indre qui a voté contre. Nous avons un texte de loi qui dit que les conseillers départementaux auraient dû faire partie de la commission. Cette rivière a été classée contre le R214 108 et le R214 109. La loi de biodiversité du 8 août 2016, article 2 a précisé que les équipements des seuils pouvaient contribuer à la biodiversité. Les passes à poissons sont d'intérêt général : cela a été confirmé par l'ancienne Ministre de l'Environnement, et nous avons un document de Claire Cécile Garnier qui le précise à la page 8. Comment l'administration peut-elle exiger le financement privé d'un équipement d'intérêt général ? Je me pose également la question du classement de la rivière alors que le Conseil Départemental de l'Indre a voté contre. Et qu'en est-il du complexe d'Eguzon qui n'est pas en conformité avec la loi ? Si on n'effectue pas ce même travail avec Eguzon, alors il ne faut pas compter sur nous non plus.

**Me Xavier MATHARAN (avocat)** – Vous avez parfaitement raison sur l'application des normes européennes. Après, je vous dis les choses clairement : je ne peux pas entrer dans le débat de légalité sur la décision de Monsieur le Préfet. Son arrêté fait partie du paysage politique juridique français. À partir du moment où le Préfet prend un arrêté, en tant que citoyen, je l'applique, et en tant que juriste, je m'y réfère. Si l'on n'est pas satisfait par cet arrêté, on le dénonce devant les tribunaux. Mais de vous à moi, il y a des milliers de réunions telles que celles-ci dans le pays actuellement, et j'ai la conviction qu'il vaut mieux un mauvais compromis qu'un bon procès.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – Nous avons quand même des textes de loi qui existent et qui ont une force juridique. Je suis expert en écologie d'un groupe parlementaire, et quand je m'interroge, je décroche mon téléphone et j'appelle l'Assemblée nationale ou le Sénat et j'obtiens des réponses. L'autre jour, j'ai posé la question au Sénat, de savoir s'il était possible de faire financer par des particuliers, des privés, des équipements d'intérêt général, on m'a

répondu que j'avais raison et que ce n'était pas possible. Et il y a quand même un arrêt du Conseil d'Etat et le document de Madame Claire Cécile Garnier qui montre qu'on ne peut pas exiger d'un particulier qu'il finance lui-même un équipement d'intérêt général. Quant à l'article L214 18 I, il faudrait savoir, car il semble qu'on annule cet article pour certains barrages et pas pour d'autres, à qui l'on dit qu'il faut financer des passes à poissons.

**Christian FEUILLET (DREAL Centre Val-de-Loire)** – Je tiens à rappeler que le SDAGE est une réglementation à l'échelle d'un bassin, qu'il peut lui-même créer du droit à l'échelle du bassin où il s'applique en déclinaison et complément de la réglementation définie par l'Etat dans un cadre concerté. Et en dessous des SDAGE il y a les SAGE qui peuvent décliner cela au niveau local en intégrant les élus du territoire.

**Renaud DUPUY (Directeur de Neorama)** – Je repose la question soulevée par M. Aubéry, qui revient régulièrement dans nos échanges. Peut-on demander à un particulier de financer un équipement d'intérêt général ?

**Me Xavier MATHARAN (avocat)** – Il y a deux principes qui s'opposent et dont on doit trouver conciliation. Le premier principe, c'est que l'Etat est titulaire de l'intérêt général, défini comme quelque chose qui nous est supérieur à tous. C'est le sens de ce que nous avons signé à la COP 21. L'intérêt général s'oppose souvent aux intérêts particuliers, tels que le droit de propriété, ou le droit d'aller et venir. L'Etat peut-il imposer de faire des choses au nom de l'intérêt général ? C'est le principe même du contrat social rousseauiste. Que fait la juridiction ? Il y a des oscillations entre un intérêt général tout puissant, avec une série d'arrêts au moment de la reconstruction dans les années 50 et 60, et une France plus libérale et individualiste dans les années 70. Les oscillations des tribunaux sont constantes et heureuses. De manière générale, et de façon très claire, l'Etat est le garant de l'intérêt général, y compris si cela passe par le fait d'intimer à des particuliers de réaliser des travaux sur leur propriété. Si l'Etat considère que le principe de continuité est dans la loi, il peut imposer des travaux, sous réserve que cette imposition n'est pas excessive par rapport au droit financier. Le juge est justement là pour déterminer et évaluer cela de façon précise si un propriétaire considère qu'on exige de lui de financer des travaux exorbitants.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – Pour que ce soit à un particulier de réaliser ce financement, il faut que ce soit écrit noir sur blanc dans la loi. Il n'y a pas de loi dans ce contexte, qui oblige un propriétaire à payer des passes à poissons à 300 000 euros. La loi dit qu'il faut la continuité de la rivière de l'amont jusqu'à l'aval, c'est à dire pour Eguzon aussi. J'ai un document du Conseil d'Etat qui dit que la DCE ne demande pas la continuité écologique mais bien la qualité des eaux de surface et sous-terraines.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – La coupure de la rivière à Eguzon n'annule pas l'intérêt de la continuité en aval du barrage. On ne cible pas dans ce contrat spécifiquement le saumon atlantique mais l'alose, la lamproie marine ainsi que d'autres poissons migrateurs ou résidents qui bénéficieront également du rétablissement de la

continuité écologique. Et enfin la circulation des sédiments sera prise en compte et améliorée.

**David BRUNET (Agence de l'eau Loire-Bretagne)** – Je représente un établissement public qui vise par ses actions à soutenir l'amélioration de la qualité de l'eau. L'objet de ce contrat territorial en cours d'étude, c'est d'aller vers ce bon état des masses d'eau avec un volet continuité fort. Nous allons financer des actions qui vont dans le sens de cet objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Nous allons financer des équipements en accord avec les propriétaires concernés. Aussi, lorsqu'il y a un usage particulier sur un ouvrage, on le prend en compte. Je rappelle par ailleurs qu'on peut bénéficier d'apports financiers complémentaires. La Région peut participer dans certains cas. Mais une autre collectivité – commune, communauté de communes – peut également décider de contribuer aux travaux sur un ouvrage de son territoire.

**Didier BOUREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Aller dans le sens de l'intérêt général et s'inscrire dans le sens de la transition énergétique, c'est aussi s'engager pour la production d'énergie propre. Dans ce cadre, l'hydroélectricité devrait pouvoir bénéficier d'un financement public.

**David BRUNET (Agence de l'eau Loire-Bretagne)** – Aujourd'hui, l'Agence de l'eau peut participer au financement des passes à poissons. Ce que j'explique, c'est que sur certains territoires, on constate que les collectivités complètent le financement de l'Agence de l'eau pour financer une passe à poissons sur un seuil. Je ne pense pas que sur l'axe Creuse, une collectivité se positionne en jugeant qu'elle a un intérêt à participer à ce financement auprès d'un particulier.

**Maurice BONNET (Maire Adjoint d'Argenton-sur-Creuse)** – Je trouve qu'il y a le fond d'un côté et la forme de l'autre. Le fond, ce sont le réchauffement climatique et la préoccupation environnementale, qui sont d'intérêt supérieur. Après, il y a la forme : c'est à dire le financement. C'est compliqué de financer une passe à poissons qui coûte 300 000 euros. Ma question, ma préoccupation, c'est de savoir : comment va-t-on faire pour concilier le fond et la forme dans les années qui viennent ?

**Renaud DUPUY (Directeur de Neorama)** – L'objectif de notre travail, c'est justement de trouver ce consensus acceptable sur le fond et sur la forme, et je partage complètement votre point de vue.

**Pierre-Antoine HÉNAUX (Moine de l'abbaye de Fontgombault)** – En vous écoutant parler, on avait l'impression que la passe à poissons était d'intérêt privé, alors que la passe à poisson en elle-même met en bute l'intérêt privé au profit de l'intérêt général. Je serais surpris qu'une collectivité ne contribue pas à cet objectif. Si tel était le cas, pourquoi cela n'intéresserait pas la collectivité ? Je le redis : la passe à poissons diminue le potentiel de production hydroélectrique.

**David BRUNET (Agence de l'eau Loire-Bretagne)** – La prise en charge sur la totalité de la passe à poissons peut tout à fait se faire si une collectivité accepte d'apporter une part complémentaire à celle de l'Agence de l'eau. C'est aux élus qu'il revient de se prononcer et de décider si la collectivité doit financer ou pas tel ou tel équipement.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – L'article L214 18 I exclut les ouvrages équipés de moyens de production hydroélectriques de cette obligation, par ailleurs, les ouvrages sont classés au patrimoine national. Il faut donc deux autorisations avant d'envisager de faire quoi que ce soit.

**David BRUNET (Agence de l'eau Loire-Bretagne)** – Il est impossible de détruire un seuil sans l'accord du propriétaire.

**Jean-Louis CHÉZEAUX (Maire de Saint-Aigny)** – Et sans l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

**Didier BOUREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Par rapport à cette alose – dont on nous dit qu'elle remonte jusqu'au Blanc – et aux problèmes dont nous parlons, on pourrait s'étonner de l'absence d'EDF aujourd'hui qui est absolument regrettable. Il y a vraiment une action à mener pour assurer un débit suffisant à la rivière et l'engagement d'EDF est primordial sur cet aspect-là.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Dans les termes de la concession renouvelée d'EDF, il n'y a pas de débit spécifique prévu pour l'alose, car EDF est un producteur d'électricité d'intérêt général. On n'a pas mis de contrainte à EDF pour réguler son débit. Pour 30 ans. Cette idée n'est pas incluse, mais elle est intéressante.

- **Présentation de Pierre Steinbach sur l'objectif de rétablissement de la continuité :**

(Voir support de présentation)

- **Échanges :**

**Jean-Louis CHÉZEAUX (Maire de Saint-Aigny)** – Je voudrais répondre au jeune homme qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact sur renouvellement de concession d'EDF. Il y a un document qui a été édité par Madame Boutet-Berry et d'autres éléments qui montrent que la succession des petits barrages facilite la reproduction des poissons et maintient un niveau de température de l'eau convenable. Tous les autres obstacles, mis à part le barrage d'Eguzon sont des seuils d'écluses, créés il y a 800 ans et qui n'avaient, jusqu'alors, jamais posé problème pour la remontée des poissons. Or ici, les études semblent faites à charge, pour masquer ce rôle positif des seuils Ce rôle positif est pourtant avéré, si bien qu'en Indre et Loire, actuellement, on invente aujourd'hui de nouvelles solutions pour en rééquiper.

**Pierre STEINBACH (Agence Française de la Biodiversité)** – Ce que je n’ai pas dit sur la migration des aloses, c’est que les études de franchissement menées sont confrontées au front de migration constaté sur le terrain. Le front de migration actuel se situe au pied du seuil du Blanc. Une alose a effectivement été observée à Saint Gaultier. Mais il faut savoir qu’au Blanc, on est seulement à une alose pour mille. Donc, c’est bien que l’effet cumulé fait que l’alose ne remonte pas. La lamproie remonte mieux, mais il y a des progrès à faire également.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Sur le point relatif à l’étude d’impact d’Eguzon : il y a eu des études pour déterminer les débits les plus favorables pour plusieurs espèces de poissons qui vivent dans la rivière mais non centrées sur l’alose spécifiquement.

**Gérard LADRAT (Propriétaire du Moulin de Longfont)** – Je voudrais comprendre les écarts de débit que l’on observe même dans la journée à cause d’Eguzon. Ensuite, on est venu inspecter mon barrage en période d’étiage quand il n’y a plus rien dans la rivière, mais il faut prendre en compte la variation des débits dans l’année aussi.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Cette prise en compte des variations de débits fait partie de l’expertise globale menée sur la rivière. Effectivement, la période la plus favorable pour la remontée de l’alose est avril-mai.

**Gérard LADRAT (Propriétaire du Moulin de Longfont)** – Cette période d’avril mai est caractérisée par des débits importants.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Pour ce qui est de la question de l’étude des débits par rapport à Eguzon, effectivement, ils ont plutôt été calculés pour les poissons résidents que pour les migrateurs.

**Bruno BARBEY (Directeur de la Fédération pêche de l’Indre)** – J’étudie la Creuse depuis deux décennies. Effectivement, nous avons combattu le lac d’Eguzon et le barrage à une époque. Aujourd’hui on travaille beaucoup avec EDF et on a notamment travaillé en lien avec leurs services sur les peuplements piscicoles. On a mené des études et mis en place un certain nombre d’actions : on a vu les effets positifs de ce qui a été réalisé depuis 20 ans. Il y a une influence des barrages sur la température de l’eau. Et pour revenir sur une phrase écrite il y a longtemps et sortie de son contexte, les choses ont changé sur la rivière car il y avait autrefois des éclusées d’Eguzon qu’on ne voit plus aujourd’hui. Il y a des mesures qui sont faites. En 2000, on mesurait 600 éclusées, partiellement compensées par Roche-au-Moine, dont une centaine d’éclusées impactantes. Ce que j’entends aujourd’hui, c’est le discours que je tenais il y a dix ans. A l’époque, le seuil du camping d’Argenton par exemple avait pour objectif d’éviter la mortalité des alevins de l’année sur une frayère située en amont. Et on a retiré d’un document un bout de phrase sur l’effet bénéfique des seuils qu’on a sorti de son contexte et généralisé. Concernant Eguzon, je regrette l’absence d’EDF aujourd’hui, mais je rappelle qu’ils ont dépensé 4 millions d’euros notamment pour limiter les éclusées. Les éclusées constatées aujourd’hui ne sont pas forcément à imputer à Eguzon

mais aussi aux micro-centrales hydroélectriques. Les débits de la Creuse en aval d'Eguzon sont équivalents aux débits amont, surtout pour les faibles débits d'étiage. Je vous dis cela tout en rappelant que nous avons été au tribunal et même jusqu'au Conseil d'Etat contre EDF, donc nos 2 structures ne sont pas spécialement amies. Si un certain nombre de micro-centrales fonctionnent au fil de l'eau, d'autres turbinent à certains débits en faisant des éclusées.

**Dominique DEBIAS (Propriétaire du Moulin de Saint-Marin)** – Mais allons, ce n'est pas possible.

**Bruno BARBEY (Directeur de la Fédération pêche de l'Indre)** – Encore une fois, je n'ai pas dit qu'EDF ne faisait plus de lâcher d'eau.

**Didier BOUREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Est-ce que les frayères actuelles en amont du Blanc ne sont pas suffisantes ? Avez-vous pensé au réchauffement climatique et donc pour les solutions de franchissement ? Avez-vous réfléchi à une solution qui serait l'ouverture des écluses sur une période donnée ?

**Pierre STEINBACH (Agence Française de la Biodiversité)** – Les populations d'aloses et de lamproies sont en déclin. Sur le bassin de la Loire, les milieux correspondant le mieux à l'alose sont situés relativement proches de la mer. Ils sont graveleux, de bonne qualité et peu colmatés. C'est en aval de la Roche Bât l'Aigue qu'on peut avoir les meilleurs gains sur l'alose. De toute façon cela ne peut être au-dessus. Le fait qu'il y ait un débit garanti minimum de 5m<sup>3</sup> seconde n'est pas un élément anodin. Il ne suffit pas d'ouvrir les vannes, il faut qu'il y ait un écoulement libre. Sur le changement climatique, on observe effectivement que les espèces ont de plus en plus de mal à aller vers des fronts de migrations hauts. Les frayères à saumon sur l'Allier sont à 700km de la mer, ici on est à 300-400 kilomètres. Le fait qu'il y ait ces espaces est déterminant pour la survie des espèces, et pour l'alose en particulier.

**Didier BOUREAUD (Propriétaire du Moulin de La Croix)** – Vous n'avez pas répondu à la question sur le réchauffement climatique.

**Pierre STEINBACH (Agence Française de la Biodiversité)** – On a sur la Creuse, malgré le réchauffement climatique, une capacité et des qualités d'habitats qui font que malgré les effets négatifs et adverses existants, on a ce potentiel qui est capital pour la survie des espèces.

**Jean-Louis CHÉZEAUX (Maire de Saint-Aigny)** – Monsieur Barbey, la prose que j'ai dans les mains, ça provient de la Fédération de pêche. Il y est écrit que les retenues limitent le réchauffement de l'eau. Quand vous avez écrit ça, c'était en 2002. Alors peut être que la rivière s'est refroidie après, encore qu'avec le réchauffement climatique, c'est pour le moins douteux... Il y a une autre chose que je tiens à dire : quand on a détruit le seuil de Saint

Aigny, je n'ai vu aucune personne des associations de protection de l'environnement venir défendre la nature.

**Bruno BARBEY (Directeur de la Fédération pêche de l'Indre)** – Merci Monsieur Chézeaux, j'ai enfin retrouvé le bout de phrase sur les effets thermiques des seuils écrit en 2002. Il y a effectivement une influence thermique des retenues EDF sur les températures de l'eau. Nos études ont montré qu'il y a un refroidissement estival puis un réchauffement automnal et une transparence hivernale, mais cela n'est pas comparable quand on parle de grands barrages ou de petits seuils. Un grand barrage contient une telle masse d'eau que même un échauffement de l'eau de surface n'empêche pas le maintien d'eaux froides en profondeur. Ce qui n'est pas le cas pour des seuils petits ou moyens avec de faibles profondeurs d'eau.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – Vous avez ajouté que cela permettait d'obtenir une eau fraîche en amont des moulins et une eau de bonne qualité pour permettre aux poissons de frayer. Mais à vous écouter, j'ai l'impression qu'il faudrait tout raser. Moi, je souhaite revenir à la loi. Or, je le redis : on ne peut pas classer une rivière poisson migrateurs en présence d'un barrage de classe IV. Comment se fait-il que nous, citoyens, sommes obligés de respecter la loi et que les administrations ne le font pas elles-mêmes ?

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Vous citez un texte qui dit qu'on ne peut classer en amont d'un barrage de 20 MW. Il y a des gens pointus sur le droit hydroélectrique qui ont porté des cas devant les tribunaux et qui suivent ces sujets. Je pense que s'il y avait une telle faille ici, cela aurait déjà été attaqué depuis bien longtemps.

**Gérard AUBÉRY (Propriétaire du Moulin de Bénavent, Président de l'Association des amis des moulins de l'Indre)** – Je vous parle d'un texte de loi, le L214-18. Je ne me fais que la transcription de cet article. La DCE 2009/60 en son annexe 5 demande continuité de la rivière. Or avec le barrage d'Eguzon, on ne peut plus maintenir la continuité écologique.

**Renaud DUPUY (Directeur de Neorama)** – Nous ne sommes pas là pour débattre de la loi mais pour élaborer le contrat territorial.

**Antoine POISSON (Valorem)** – Producteurs d'énergie verte qui défend 10 projets sur la Creuse, nous travaillons avec les agences de l'eau et je voudrais apporter des éléments de réflexion. Typiquement la Vire, en Haute Normandie, est une rivière que je connais bien, et sur laquelle, malgré un fort taux d'étagement, on obtient des résultats intéressants y compris pour l'alse. J'aimerais avoir un retour de l'AFB là-dessus. Deuxièmement j'aimerais savoir pourquoi les projets déposés par Valorem n'ont pas été instruits, malgré des turbines ichtyocompatibles qui s'inscrivent parfaitement dans les objectifs poursuivis et la transition énergétique.

**Pierre STEINBACH (Agence Française de la Biodiversité)** – Pour vous répondre sur la façon dont nous menons nos expertises, nous avons 40 années d'expériences et d'observation des poissons migrateurs. On évalue l'impact des ouvrages et on les confronte à la réalité des

fronts de migrations constatés, en lien avec LOGRAMI. On effectue des observations biologiques et des études des franchissements. Les connaissances acquises sur le bassin, les échanges au niveau européens et les publications nous montrent qu'il faut des écoulements libres et du courant pour un bon état de la rivière et des habitats.

**Vincent VAUCLIN (Agence Française de la Biodiversité)** – Sur la Vire, il y a beaucoup de barrages d'écluses de navigation. On observe en effet une augmentation de la population d'aloses sur les cours d'eau côtiers de Bretagne et sur la Manche. Mais l'alose n'a pas un retour aussi précis que le saumon atlantique sur son lieu de naissance, et le contrôle se fait à l'aval, ce n'est donc pas pour autant qu'elle remonte à l'amont.

**Antoine POISSON (Valorem)** – Aucun cours d'eau n'est similaire. Il faut mener des études au cas par cas pertinentes, et non pas d'une façon globale et non maîtrisée qui ne prenne pas en compte les spécificités de la rivière. Pour bien connaître la Vire, il y a des ouvrages de l'ère industrielle, on a un niveau très élevé en termes de saumons, lamproies. Y-a-t-il vraiment un travail fait par l'AFB sur les masses d'eaux, espèces invasives, etc. ? Il faut prendre en compte la question de l'impact des espèces invasives.

- **Présentation du travail en ateliers thématiques de l'après-midi par Renaud Dupuy (Directeur de Neroma)**
- *Déjeuner*

## II/ Ateliers thématiques (13h30-14h30)

### ▪ **Hydroélectricité :**

#### Etat des lieux

- Débat sur le potentiel de production hydroélectrique sur la rivière
- Projections qui sont en dessous de 4-5 GWh/an supplémentaires, contre 150GWh de consommation électrique pour le Parc naturel régional de la Brenne, et une consommation toutes énergies de 1300 GWh.
- Avenir : productions au fil de l'eau et autoconsommation
- Possibilité d'équipement de seuils existants pour produire de l'hydroélectricité

#### Critères retenus

- 1) **Définition d'une hauteur minimale pour l'équipement hydroélectrique** : accord sur l'idée qu'un moulin avec une hauteur de chute inférieure à 1,20 mètres semble difficilement équipable et rentable avec les technologies classiques actuelles
- 2) **Prise en compte de la pollution visuelle et sonore** selon différents classements
- 3) **Rentabilité de l'ouvrage** à objectiver
- 4) **Présence humaine sur site** qui paraît obligatoire pour manœuvrer et entretenir des systèmes de franchissement bien conçus et bien dimensionnés  
→ Il s'agit donc d'opter pour une analyse multicritère prenant en compte les critères de production et les critères environnementaux, avec un travail à mener pour l'objectivation de la production hydroélectrique

### ▪ **Atteinte du bon état écologique :**

#### Etat des lieux

- Objectif de passer d'un état écologique moyen à un bon état écologique, en travaillant sur l'indice poisson rivière qui décline actuellement la Creuse
- Questionnement quant au référentiel de calcul de l'état écologique et volonté de prise en compte de l'impact des espèces invasives, des résidus médicamenteux et de perturbateurs endocriniens sur les populations piscicoles
- Bonne qualité des habitats et enjeu fort sur la franchissabilité des ouvrages

#### Critères

- 1) **Amélioration de la franchissabilité des ouvrages** dans le respect de l'objectif de 1% d'aloès
- 2) **Proposition de solutions au cas par cas pour chaque ouvrage** pour une conciliation des usages existants
- 3) **Étude du rapport coût / bénéfice** de chaque aménagement proposé
- 4) **Évaluation de l'impact environnemental des aménagements** (érosion des berges)
- 5) **Maintien de la disponibilité de l'eau** pour les usages agricoles préexistants notamment

### ▪ **Tourisme vert et valorisation du territoire :**

#### Etat des lieux

- De nombreuses activités proposées sur le territoire (marche, VTT, canoé, pêche, observation, ...) et un potentiel de développement pour la multi-randonnée
- Un patrimoine naturel et culturel riche à valoriser
- Une représentation segmentée, non-unifiée, de la vallée de la Creuse : notamment vis-à-vis de l'amont d'Argenton-sur-Creuse
- Un manque d'hébergements

#### Critères retenus

- 1) **Mise en place d'une gouvernance cohérente et globale à l'échelle de la vallée de la Creuse** de l'amont à l'aval – de l'Indre-et-Loire jusqu'à Eguzon – sur la question du débit d'étiage et pour avoir les mêmes règles en matière d'usage de l'eau
- 2) **Amélioration de l'accès à la rivière** pour les touristes et les professionnels
- 3) **Aménagement des abords paysagers** de la rivière, avec des fenêtres paysagères pour mieux découvrir les coteaux de la Creuse
- 4) **Développement de l'information touristique et culturelle** à l'échelle de la vallée
- 5) **Réhabilitation d'un ancien moulin** en hébergement touristique
- 6) **Sécurisation et entretien des chemins de bord de Creuse ainsi que des seuils bréchés ou ruinés** pour un franchissement sans risque

#### Remarques

- Souhait de connaître le devenir potentiel de la plage du Chenet (Ceaulmont) selon les scénarii envisagés

### **III/ Prochaines étapes de la démarche de travail**

- **Début septembre 2017 : médiation-entretiens**  
→ Rencontres individualisées ou en petits groupes pour proposer des solutions de médiation
  
- **Septembre 2017 : concertation – réunion**  
→ Présentation à l'ensemble des participants à la démarche des solutions proposées pour concilier les usages
  
- **Au plus tard le 3 octobre 2017 : validation d'un scénario de gestion global de la rivière**  
→ Le scénario proposé sera soumis pour validation au Comité de pilotage du contrat territorial et à la décision de chaque propriétaire pour la ou les propositions concernant son ouvrage

# Journée de travail

**Priorisation des objectifs du contrat territorial**

Ciron – 19 juillet 2017

# ORDRE DU JOUR

- **10h00-12h00 : réunion plénière**
- **12h00-13h30 : déjeuner**
- **13h30-14h30 : travail en ateliers thématiques**
- **14h30-15h30 : restitution des ateliers et débrief de la journée**

# RÉUNION PLÉNIÈRE

- **Rappel du contexte**
- **Présentation du cadre réglementaire applicable (Me Matharan)**
- **Échanges**
- **Rappel de l'objectif de rétablissement de la continuité écologique**
- **Échanges**
- **Présentation des thématiques de travail des ateliers**
- **Clôture de la plénière**

# RAPPEL DU CONTEXTE

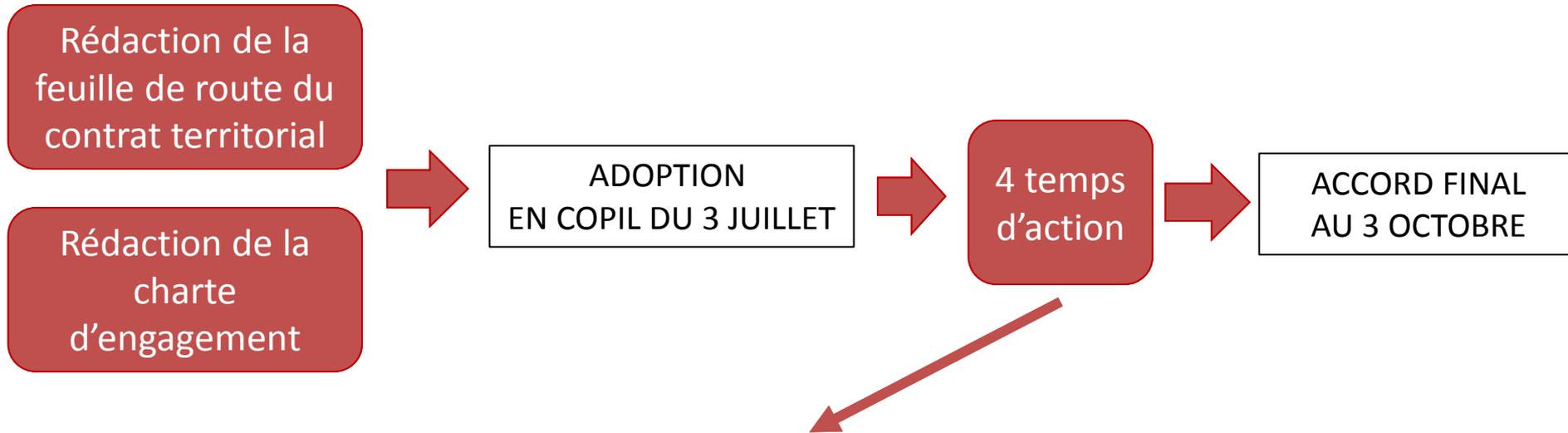
# LES OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL

- ✓ **Atteindre le bon état écologique de la Creuse et de ses affluents**
  - Renforcer la qualité de l'eau et des milieux : habitats, embâcles, ripisylve
  - Rétablir la continuité écologique
  
- ✓ **Mettre en place un scénario global de gestion de la Creuse**
  
- ✓ **Mettre en conformité les ouvrages de la Creuse par rapport à la loi**
  
- ✓ **Prendre en compte les attentes du territoire**
  - Encourager le développement du tourisme vert
  - Préserver les patrimoines
  - Étudier les possibilités de production hydroélectrique

# DES ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

- **Concilier les différents usages de la Creuse pour une gestion équilibrée et apaisée sur le long-terme**
- **Permettre un développement et des bénéfices partagés au service du territoire et de ses habitants**
- **Renforcer le patrimoine naturel et culturel de la vallée pour une plus grande attractivité**

# NOTRE MÉTHODE



TEMPS 1 : PARTAGE DU DIAGNOSTIC ET ÉCOUTE DES ATTENTES	TEMPS 2 : CONCERTATION JOURNÉE DE TRAVAIL	TEMPS 3 : MÉDIATION ENTRETIENS	TEMPS 4 : CONCERTATION RÉUNION
<i>Permanences, rencontres individuelles</i>	<i>Réunion plénière, ateliers thématiques</i>	<i>Rencontres individualisées ou en petits groupes</i>	<i>Réunion plénière</i>
→ Partage du diagnostic de chaque ouvrage, recueil des attentes et souhaits	→ Réflexion sur les points d'accord /de désaccord	→ Proposition de solutions de médiation	→ Présentation des solutions trouvées, des axes de travail communs

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- 3 juillet 2017 : adoption de la feuille de route et de la charte d'engagement
- 10 et 11 juillet 2017 : partage du diagnostic et écoute des attentes des propriétaires vis-à-vis de leur(s) ouvrage(s)
- **19 juillet 2017 : journée de travail avec l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration du contrat territorial**
- Juillet-août 2017 : médiation-entretiens
- Début / mi-septembre 2017 : concertation – réunion de présentation des solutions trouvées et axes de travail en commun
- 3 octobre 2017 : validation d'un scénario de gestion global de la rivière

# LA CHARTE D'ENGAGEMENT (1/3)

- **« La présente charte d'engagement a vocation à encadrer le travail collaboratif mené en vue de la définition d'un scénario global de gestion la Creuse et de ses affluents. »**
- Inscription de la charte dans l'obligation de mise en conformité des ouvrages au regard de la continuité écologique et dans le respect du critère retenu de 1% d'aloses
- Délai d'application de trois mois à compter du COPIL du 3 juillet 2017, soit une échéance fixée au 3 octobre 2017.
- Signataires :
  - membres du Comité de pilotage du contrat territorial ;
  - propriétaires d'ouvrages identifiés sur l'axe Creuse ;
  - acteurs économiques tiers concernés par le projet et souhaitant contribuer au travail mené.

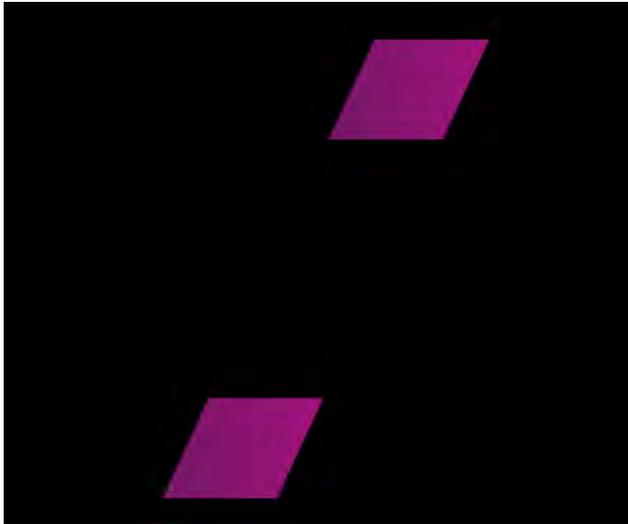
# LA CHARTE D'ENGAGEMENT (2/3)

- **La signature de la charte**, un acte qui vous engage à :
  - ✓ participer activement aux différentes phases de la démarche de travail ;
  - ✓ respecter les autres participants et les avis exprimés dans leur diversité ;
  - ✓ ne pas diffuser d'informations partielles ou déformées auprès de tiers extérieurs à la démarche ;
  - ✓ ne pas mettre en œuvre d'action individuelle ou collective qui serait de nature à empêcher l'atteinte d'un consensus et la réussite de la démarche

# LA CHARTE D'ENGAGEMENT (3/3)

- La signature de la charte d'engagement permet aux propriétaires :
  - ✓ de bénéficier d'un délai courant jusqu'au 3 octobre 2017 pour le dépôt d'un dossier de mise en conformité de leur(s) ouvrage(s)
  - ✓ de se voir proposer une solution technique chiffrée pour la mise aux normes de leur(s) ouvrage(s),
  - ✓ de bénéficier du soutien financier de l'agence de l'eau pour réaliser les travaux
  - ✓ de se concerter, de consulter un (ou plusieurs) acteur(s) tiers, ou de faire soi-même une proposition pour la mise aux normes de leur(s) ouvrage(s)
  - ✓ d'accepter ou de refuser librement une proposition technique pour la mise aux normes de leur(s) ouvrage(s)

# PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE



## Parc de la Brenne

Présentation du cadre  
réglementaire applicable au  
contrat territorial des milieux  
aquatiques (CTMA)

Réunion du 19 juillet 2017



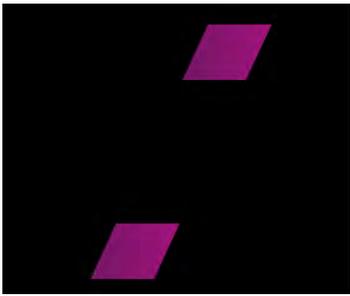
# SOMMAIRE

INTRODUCTION Rappel de l'objet du contrat territorial des milieux aquatiques

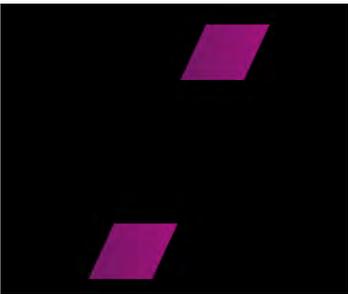
TITRE 1 Rappel du cadre réglementaire applicable au classement des cours d'eau

TITRE 2 Rappel des droits et devoirs des propriétaires de moulins et de seuils

Conclusion

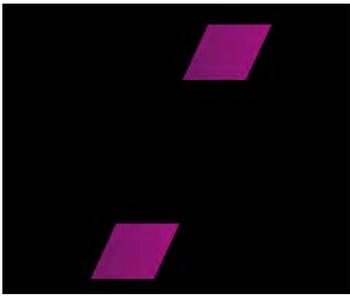


# Introduction : Rappel de l'objet du CTMA



# Rappel de l'objet du contrat territorial des milieux aquatiques

- Outil contractuel proposé par l'agence de l'eau « Loire-Bretagne » dans le cadre de son 9<sup>ème</sup> programme d'intervention pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien.
- Objectifs : Réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques.
- Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial mais qui ne concerne que le secteur des milieux aquatiques.
- Il est conclu pour une durée de 5 ans entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.
- Le contrat territorial des milieux aquatiques constitue un outil devant assurer les objectifs en lien avec les SAGE et les SDAGE.

A black and white photograph of a water treatment plant. In the foreground, water flows over a series of weirs, creating white foam. In the background, there are large metal structures, possibly part of a filtration or aeration system, and several large cylindrical tanks under a cloudy sky.

# Titre 1 : Rappel du cadre réglementaire applicable au classement des cours d'eau



# Le classement des cours d'eau

- Rappel de l'articulation des normes internes et communautaires : CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL, aff. 6/64 : Cet arrêt a consacré le principe de primauté du droit de l'Union européenne.
- Rappel de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Possibilité de circulation des organismes vivants et de transport des sédiments) : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ; Art. L. 211-1 Code de l'environnement.
- Plusieurs solutions techniques sont possibles comme l'effacement ou la suppression du seuil, ou encore l'équipement de l'ouvrage d'une passe à poissons
- Sur le plan réglementaire : Article L. 214-17 du Code de l'environnement qui distingue les cours d'eau dits liste 1 - qui sont en très bon état écologique ou nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique - des cours d'eau dits liste 2 – dans lesquels il est nécessaire d'assurer notamment la circulation des poissons migrateurs.



# Le classement des cours d'eau

- Pour les cours d'eau dits liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils font obstacle à la continuité écologique
- Pour les cours d'eau dits liste 2, les ouvrages doivent permettre d'assurer le transports suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'ouvrage doit être géré, maintenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative (Direction de l'eau du Ministère, commissions techniques des agences de bassin, comités de pilotage des projets locaux) en concertation avec le propriétaire ou le cas échéant l'exploitant.

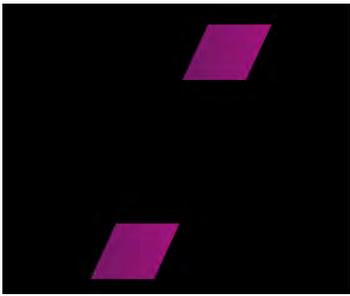
Ces obligations n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Ce classement résulte d'un arrêté du préfet coordonnateur du bassin.

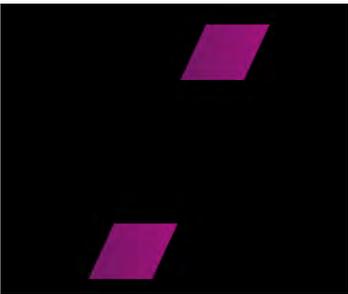


# Le classement des cours d'eau

- Le cas de la Creuse interrompue par le complexe hydroélectrique d'Eguzon : Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (devenu définitif).
- La notion de continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments (définition de la DREAL).

A black and white photograph of a water treatment facility. In the foreground, a dam with multiple spillways is visible, with water cascading over them. In the background, a large, complex metal structure, possibly a bridge or a large-scale industrial framework, spans across the water. The sky is overcast with some light breaking through the clouds.

# Titre 2 : Rappel des droits et des devoirs des propriétaires des moulins et des seuils

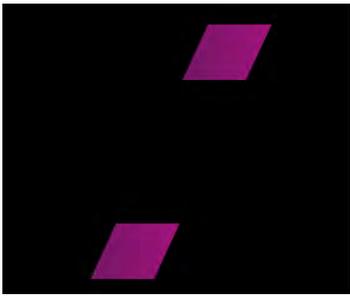


# Les droits et obligations des propriétaires

- Le droit d'eau est un droit d'usage. Il peut être retiré lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier (Art. L. 214-4 du Code de l'environnement).

Dans la pratique :

- le droit se perd en raison de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;
- l'ouverture des vannes quand il n'y a pas d'activité sera jugée suffisante.
- Les obligations résultant de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (décision de classement) n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitation de l'ouvrage « *une charge spéciale et exorbitante* »
- Il existe des dispositifs d'aides et de redevances des agences de l'eau, et, plus ponctuellement, des aides financières des collectivités au titre du patrimoine culturel
- En pratique, à ce jour, la majoration apportée aux solutions d'effacement est dénoncée.



## Les droits et obligations des propriétaires

- Utiliser le potentiel de production hydroélectrique des moulins : « très petite hydroélectricité » (pico (moins de 20KW) et microélectricité (20 à 500 KW), comme revenu d'appoint ou source d'économie en cas d'autoproduction
- La dérogation prévue pour les propriétaires de moulins à eau équipés pour produire de l'électricité qui se trouvent hors champ d'application des règles définies par l'autorité en charge du classement des cours d'eau (art. L. 214-18-1 du Code de l'environnement, Loi n°2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances sur l'autoconsommation). Cette dérogation récente ne satisfait pas complètement les propriétaires de moulins qui continuent d'œuvrer activement pour une redéfinition complète du périmètre de la continuité écologique, de sa gouvernance, de son financement et de sa méthode.



## Conclusion

- Une réglementation à mettre en œuvre de manière concertée, dans le cadre de la médiation territoriale en cours, et de la signature de la charte d'engagement



PARME Avocats

12, bd de Courcelles – 75017 Paris

Tél. 01.56.33.12.12

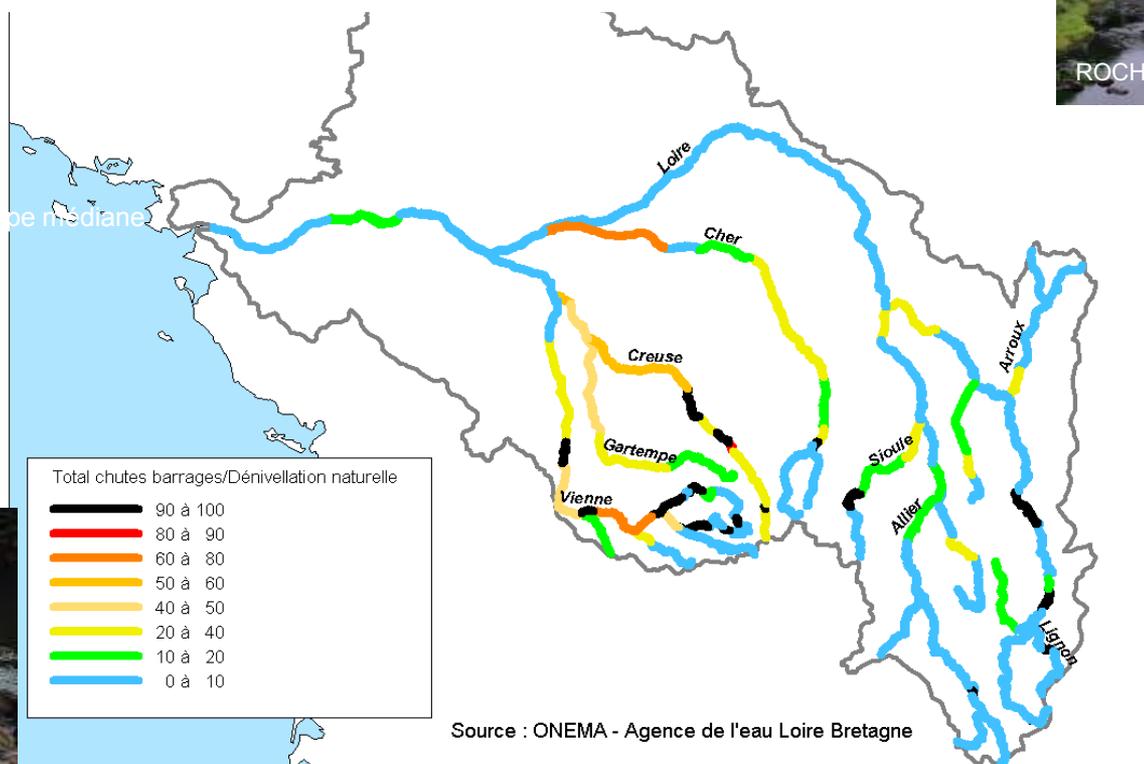
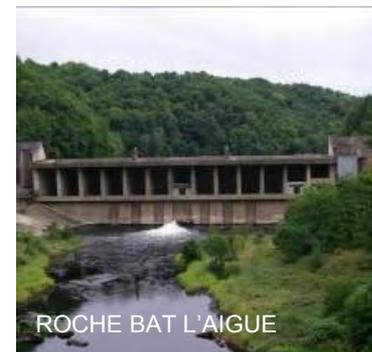
[www.parme-avocats.com](http://www.parme-avocats.com)

# ÉCHANGES

# OBJECTIF DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

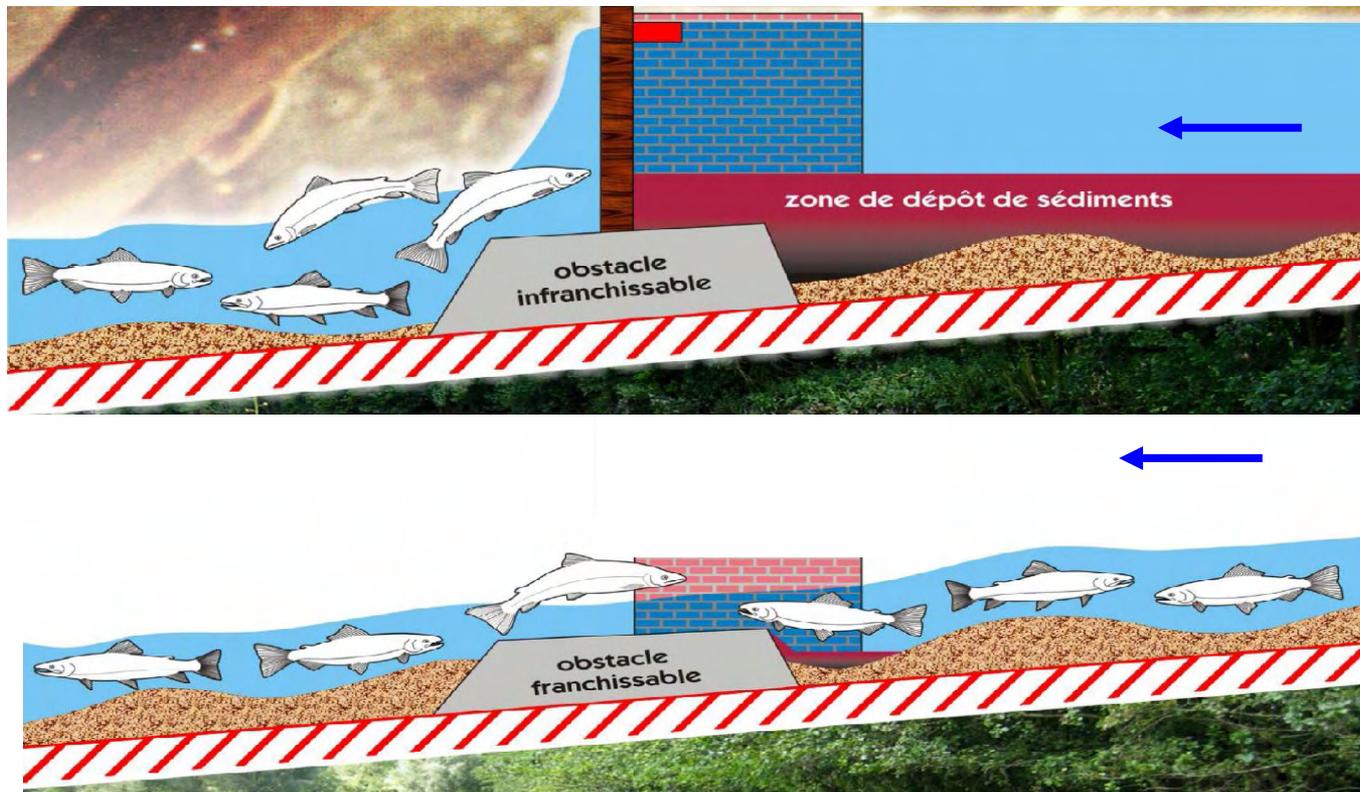
# OBJECTIF DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA CREUSE JUSQU'AU PIED DU BARRAGE DE LA ROCHE BÂT L'AIGUE

- 1) Contexte et enjeux de migration
- 2) Choix d'un indicateur: la remontée des aloses
- 3) Diagnostic de l'axe et proposition d'objectif



# DEUX PRINCIPAUX EFFETS DES OBSTACLES SUR LES COURS D'EAU

- 1) Impact sur les habitats aquatiques par effet RETENUE
- 2) Impact sur libre circulation des espèces aquatiques par effet BARRIÈRE





écoulement libre

nid de lamproies marines sur la Creuse

(photo A. Postic)

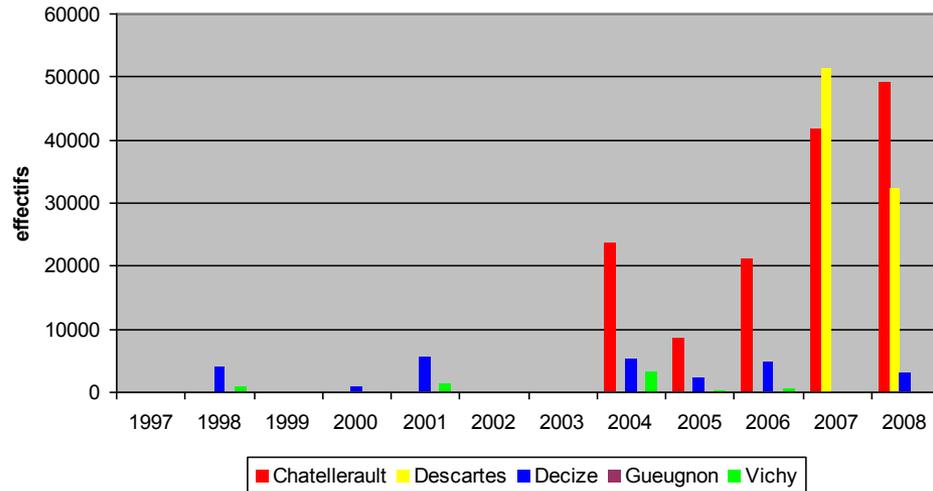
# SITUATION DE L'AXE CREUSE ET DES RIVIÈRES À SAUMON DU BASSIN

BASSIN DE LA LOIRE  
Grandes migrations  
et régions naturelles



# ENJEU HISTORIQUE DE L'EFFACEMENT DU BARRAGE DE MAISONS ROUGES DANS LE CADRE DU PLAN LOIRE (1999)

Evolution des effectifs de lamproies marines sur le bassin de la Loire depuis 1997



barrage de Maisons Rouge avant effacement



(aval d'Eguzon)



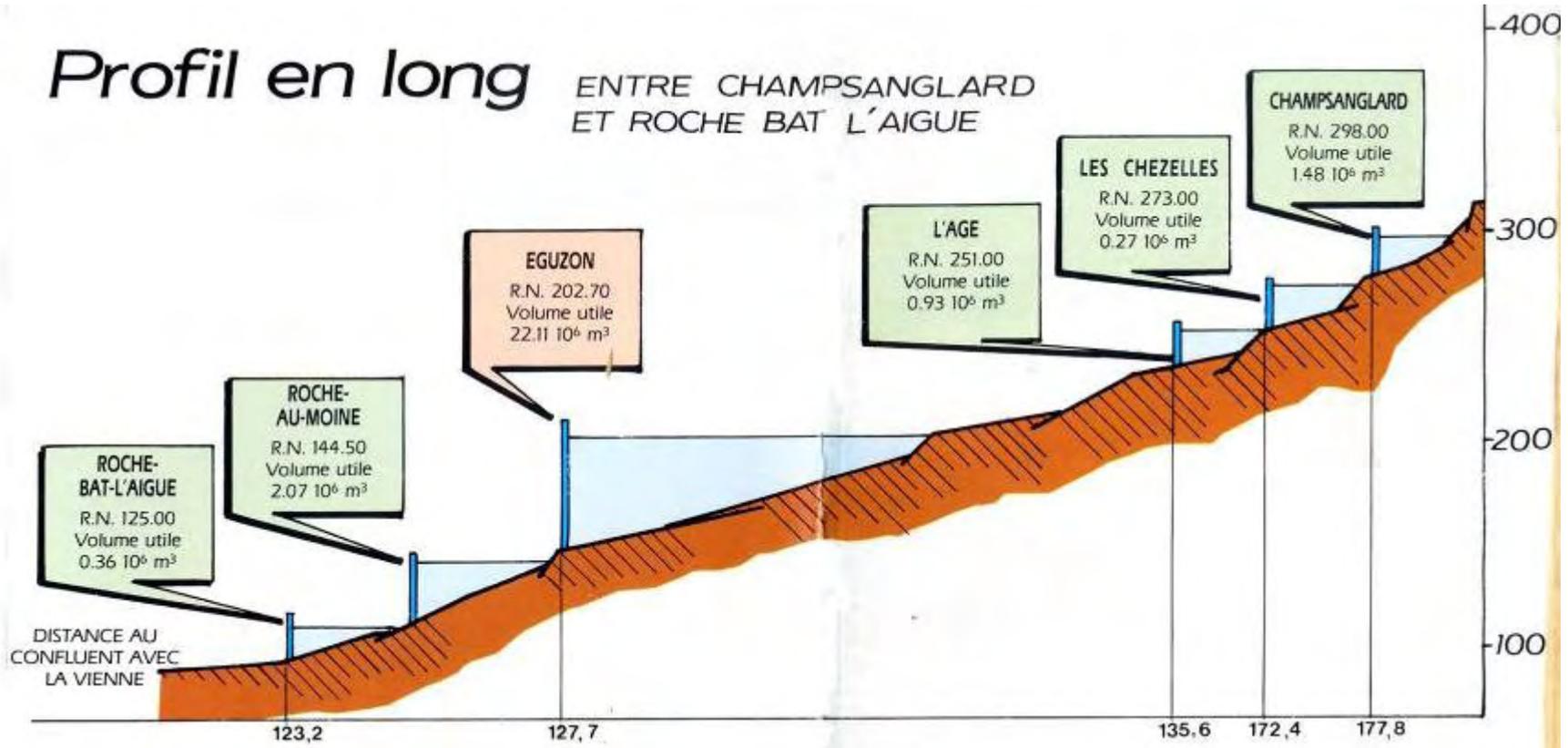
photo FDAPPMA 36, juin 2011

## frayère à saumons fonctionnelle sur la Creuse aval

qualité d'habitat exceptionnel  
pour les poissons migrateurs  
du bassin de la Loire

écoulement libre

# ÉTAGEMENT DE LA CREUSE AMONT PAR LES GRANDES RETENUES



Creuse amont à partir du complexe hydroélectrique d'Eguzon

➤ perte totale de continuité écologique et de frayères

# ZONE D'ACTION PRIORITAIRE POUR L'ANGUILLE (PLAN DE GESTION ANGUILLE DE LA FRANCE, FEVRIER 2010)

Les zones d'actions prioritaires du plan de gestion Anguille

**eaufrance**  
Service public d'information sur l'eau



Roche Bât l'Aigue

- Unité de gestion Anguille
- Zone d'action prioritaire Anguille

0 50 100 km

# CLASSEMENT DES COURS D'EAU POUR LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS

➤ Classement de la Creuse : 1905, 1986, 1995, 2002 et 21012 (L 214.17)

Principaux cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire



écoulement libre



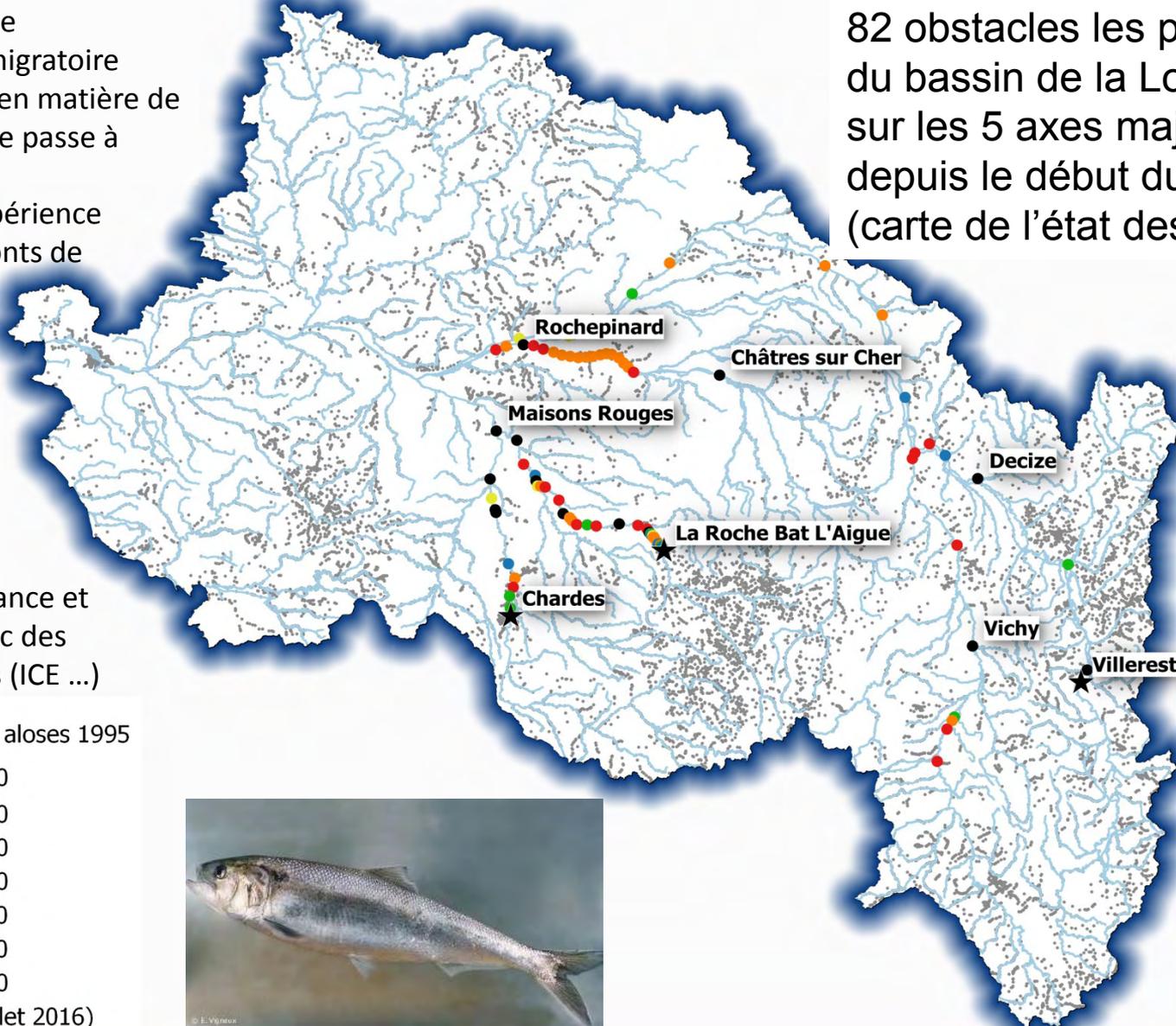
« Bulls » d'aloses sur la Vienne  
(à l'aval de Châtellerault)

photo M. Bramard

# EXPERTISE AFB : SITUATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA MONTAISON POUR LA GRANDE ALOSE DANS LE BASSIN DE LA LOIRE

- radio-pistage
- comptage migratoire
- savoir faire en matière de conception de passe à poissons
- retour d'expérience
- suivi des fronts de colonisation

82 obstacles les plus impactant du bassin de la Loire expertisés sur les 5 axes majeurs et suivi depuis le début du plan Loire (carte de l'état des lieux 1994)



- connaissance et diagnostic des obstacles (ICE ...)

Franchissement aloses 1995

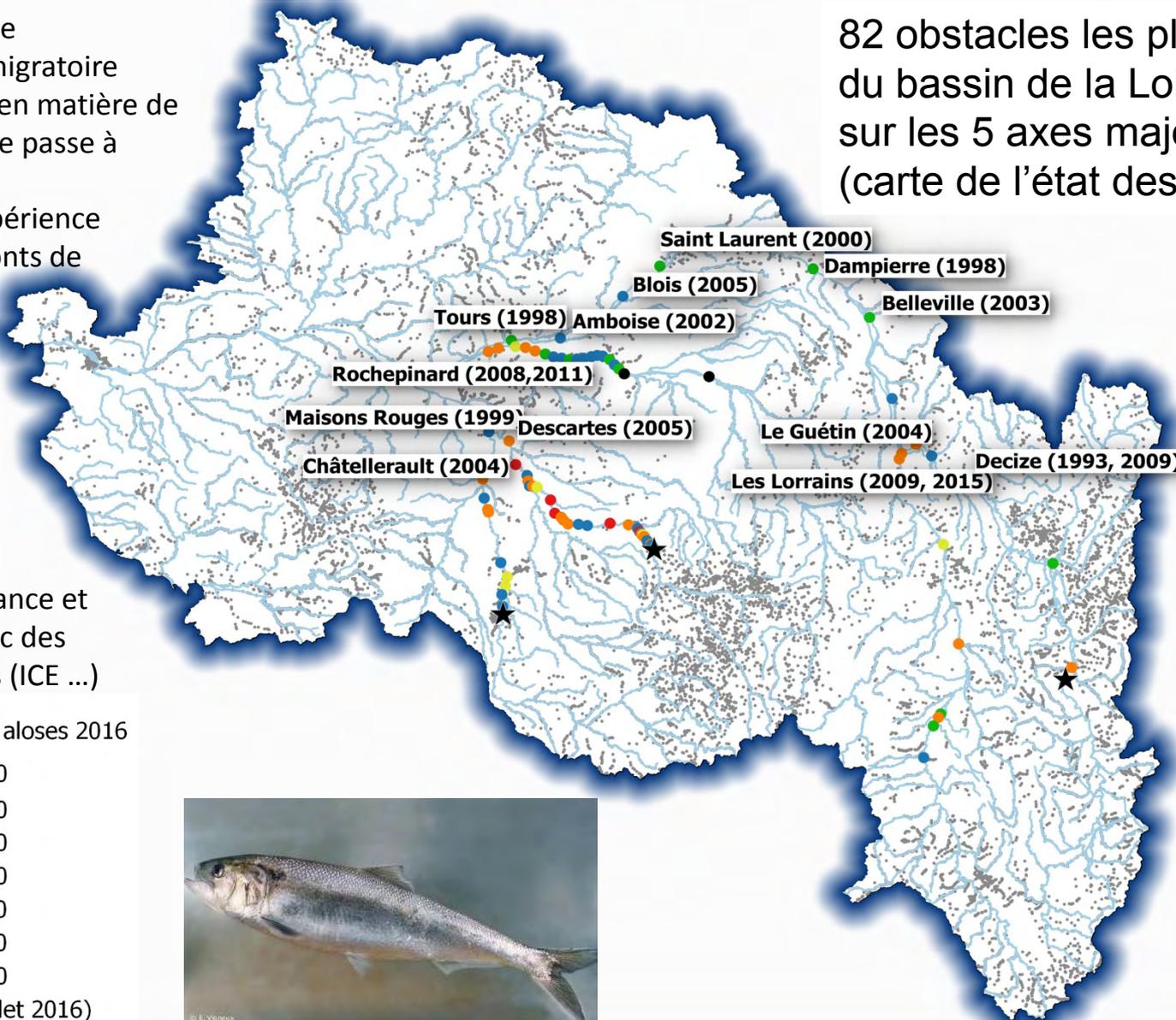
- ★ 0.00 - 0.00
- 0.00 - 0.10
- 0.10 - 0.30
- 0.30 - 0.50
- 0.50 - 0.70
- 0.70 - 0.90
- 0.90 - 1.00
- ROE (4 juillet 2016)



# EXPERTISE AFB : SITUATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA MONTAISON POUR LA GRANDE ALOSE DANS LE BASSIN DE LA LOIRE

- radio-pistage
- comptage migratoire
- savoir faire en matière de conception de passe à poissons
- retour d'expérience
- suivi des fronts de colonisation

82 obstacles les plus impactant du bassin de la Loire expertisés sur les 5 axes majeurs du BV (carte de l'état des lieux actuel)



- connaissance et diagnostic des obstacles (ICE ...)

Franchissement aloses 2016

- ★ 0.00 - 0.00
- 0.00 - 0.10
- 0.10 - 0.30
- 0.30 - 0.50
- 0.50 - 0.70
- 0.70 - 0.90
- 0.90 - 1.00

ROE (4 juillet 2016)



# OUVRAGES TRANSPARENTS PAR ABANDON D'USAGE ET ÉROSION NATURELLE

- 1/4 des ouvrages à l'échelle du bassin ou de la Creuse



franchissement aloses 100 %

# TRANSPARENCE MIGRATOIRE COMPLÈTE PAR EFFACEMENT D'OUVRAGE (EXEMPLE DU BARRAGE DE MAISONS ROUGES)



(ancienne retenue)



franchissement aloses  
0% → 100 %

# ÉCHANGES

# PRESENTATION DU TRAVAIL EN ATELIERS THÉMATIQUES

# LES THÈMES DE TRAVAIL

- **Atelier n°1 – Hydroélectricité** : quelles potentialités de développement sur l'axe Creuse ?
- **Atelier n°2 – Atteinte du bon état écologique** : quelles actions prioritaires ?
- **Atelier n°3 – Tourisme vert et valorisation du territoire** : quelles possibilités de développement au service de l'attractivité du territoire ?

# LE FONCTIONNEMENT DES 3 ATELIERS

- **Travail en simultané pendant 1h00 sur le format d'ateliers « en ruche »** permettant de se déplacer librement d'un atelier à l'autre
  
- **Chaque atelier comprendra :**
  - **Un animateur** (Neorama)
  - **Un représentant du Parc de la Brenne**
  - **Un intervenant spécialisé** qui introduira les échanges
  - **Un rapporteur volontaire** parmi les membres de l'atelier qui prendra en note par écrit et restituera à l'oral les idées et propositions émises (il ne changera pas d'atelier)
  
- **Restitution par le rapporteur du travail de chaque atelier et échanges en plénière**

# CLÔTURE DE LA PLÉNIÈRE

# ATELIERS DE TRAVAIL THÉMATIQUES

# ATELIERS THÉMATIQUES

- **13h30-14h30 : temps de travail et d'échanges**
- **14h30-15h30 : restitution des ateliers et débrief de la journée**

MERCI DE VOTRE ATTENTION